

ESSONNE

COURSON-MONTELOUP

AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIFS PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Stéphane BERHAULT – SARL AEDIFICIO
Architecte du Patrimoine
11, rue du Général Pierre
Tél. : 01.60.77.16.60.
Fax. : 01.60.75.09.72.

TABLE DES MATIERES

	Pages
P	
1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2. Tranches - Lot.....	4
1.2.1. Maîtrise d'oeuvre	4
1.2.2. Contrôle technique et coordonnateur	4
1.3. option et variante.....	4
1.4. Délai de validité des offres	4
2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
3. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3.1. Répartition des paiements.....	5
3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes	5
3.2.1. Contenu des prix.....	6
3.2.2. Mode d'évaluation des ouvrages et règlements des comptes	7
3.2.3. Constatation des quantités d'ouvrages exécutés	7
3.2.4. Approvisionnement	7
3.3. Variations dans les prix	7
3.3.1. Textes réglementaires	7
3.3.2. Modalités d'actualisation ou de révision	7
3.3.3. Choix de l'index de référence.....	7
3.3.4. Actualisation ou révision provisoire	8
3.3.5. Application de la T.V.A.....	8
3.4. Paiement des sous-traitants	8
3.5. Formes particulières de l'envoi des projets des décomptes mensuels et du décompte final.....	8
3.5.1. Remise des projets de décompte au vérificateur.....	8
3.5.2. Paiements.....	8
4. - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	8
4.1. Délais d'exécution des travaux	8
4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.....	8
4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution	8
4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	9
4.3. Pénalités pour retard – Primes d'avance	9
4.3.1. Pénalités pour retard.....	9
4.3.2. Pénalités et retenues dans le production des documents.....	9
4.3.3. Prime pour avance.....	9
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4.5. Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution	9
5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1. Retenue de garantie.....	10
5.2. Avance forfaitaire	10
5.3. Avance sur matériels.....	10
6. - IMPLANTATION DES OUVRAGES	10

7. - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
7.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
7.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	10
7.3. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	10
7.4. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail	10
7.5. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	11
7.6. Matériaux - Objets - Vestiges trouvés sur les chantiers	11
7.7. Autorisations administratives de voirie	11
7.8. Rendez-vous de chantier	11
8. - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
8.1. Essais et contrôles des ouvrages	11
8.2. Réception.....	11
8.3. Documents fournis après exécution	12
8.4. Délai de garantie	12
8.5. Assurances	12
8.6. Taxe d'apprentissage	12
8.7. Garanties particulières	12
8.8. Clauses diverses.....	12
9. - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
9.1. Provenance des matériaux et produits	13
9.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	13
9.3. Caractéristiques – Qualités – Vérifications – Essais et épreuves des matériaux et produits.....	13
9.3.1. Compléments et dérogations à apporter au C.C.A.G.	13
9.3.2. Provenance et vérification des matériaux.....	13
9.4. Prise en charge – Manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	13
10. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
10.1. Période de préparation.....	13
10.2. Programme d'exécution des travaux	13
10.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité.....	14
11. - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX.....	14
11.1. Consignes concernant tous les travaux.....	14
11.2. Consignes concernant les travaux par points chauds.....	15
12. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	15

1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

La présente consultation concerne les travaux pour l'aménagement de la place de la mairie de Courson-Monteloup (91).

Le présent appel d'offres ouvert est passé en application des articles 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004).

Les spécifications techniques, les descriptions et les localisations des ouvrages sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2. TRANCHES - LOT

Les travaux font l'objet d'une seule tranche pour 3 lots comme suit :

Lot n°1 : Gros œuvre – Maçonnerie - Charpente :

Lot n° 2 : Techniques – VRD – Espace vert – Aménagement urbain :

Lot n° 3 : Mobilier urbain :

Ces lots feront l'objet d'un marché qui sera passé avec une entreprise individuelle, un groupement d'intérêt économique, ou des entreprises groupées solidaires.

1.2.1. MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL AEDIFICIO
Monsieur Stéphane BERHAULT,
Architecte du Patrimoine,
11, rue du Général Pierre – 91540 MENNECY
☎ 01.60.77.16.60. - 📠 01.60.75.09.72.

1.2.2. CONTRÔLE TECHNIQUE ET COORDONNATEUR

- Sans objet pour le contrôle technique.
- Conformément à la loi du 31 décembre 1993 et au décret d'application n° 94/1159 du 26 décembre 1994, le Maître de l'Ouvrage nommera ultérieurement un coordonnateur de chantier en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.3. OPTION ET VARIANTE

Les présents travaux font l'objet de deux options en plus value dans le lot n°2 :

- Option 1 en plus value : mise en œuvre d'un compteur électrique ;
- Option 2 en plus value : mise en œuvre d'un TGBT extérieur.

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4. DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Il est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- A - PIÈCES PARTICULIÈRES**
- l'acte d'engagement,

- les bordereaux de prix unitaires formant détail quantitatif estimatif (D.P.G.F.),
- la déclaration du candidat (volet 1 et 2) accompagnée des certificats fiscaux et sociaux ou de l'état annuel des certificats reçus délivrés par les services compétents, certifiés conformes à l'original,
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) :
- fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine,
 - approuvés en juillet 2003, relatifs aux ouvrages de maçonnerie, aux ouvrages de pierre de taille.
 - approuvés en décembre 1993, relatifs aux ouvrages de couverture,
 - approuvés en février 2002, relatifs aux ouvrages de charpente,
- le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P.,
- les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) énumérés au présent C.C.A.P.,
- les documents graphiques et techniques complémentaires énumérés au présent C.C.A.P.,
- le plan général de coordination (PGC).

B - PIECES GENERALES

- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) - Décret modifié N° 76-87 du 21 janvier 1976,
- le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S./D.T.U.) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire Economie et Finances du 25 juin 1987 et compte tenu des modifications ultérieures (principalement apportées par l'annexe de ladite circulaire),
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) pour les marchés publics de travaux (décret modifié 80-689 du 2/9/80 - J. O. du 6/9/80 - Economie).

Les documents sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Liste des cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) :

Lot n°1 : Gros œuvre – Maçonnerie - Charpente

Lot n° 2 : Techniques – VRD – Espace vert – Aménagement urbain

Lot n° 3 : Mobilier urbain

Liste des documents graphiques :

- suivant liste jointe en annexe.

3. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

Le marché ou l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux sur des parties habitées et faisant l'objet d'une forte fréquentation touristique,
- en tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent document,
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiquées ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	100 km/heure
Pluie	20 mm/jour pendant 8 jours consécutifs
Température (gel)	- 5°C pendant 8 jours consécutifs
Neige	10 cm d'épaisseur pendant 8 jours consécutifs.

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par l'Architecte (Maître d'œuvre) en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

Les marchés sont traités à prix unitaires et révisables.

3.2.1. CONTENU DES PRIX

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots si l'opération comporte plusieurs lots,
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.
- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux.
- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G. en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées au présent C.C.A.P., article 3.3.
- les soins particuliers, difficultés de main-d'oeuvre ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :
 - * l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes
 - * l'obligation d'emploi des matériaux de choix
 - * les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice
 - * les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au C.C.T.P.

- le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.
- les frais découlant de l'obtention, avant d'entreprendre un travail par points chauds (soudures ou autres), d'un permis "de feu" signé par le Maître d'Oeuvre, impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites.
De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur ce chantier, de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le Maître d'Oeuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier travaillant au point chaud.

Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

- les frais d'installations communes de chantier décrites au C.C.T.P., avec l'indication des titulaires des lots qui en sont chargés lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération.
- les frais d'installations et d'utilisation d'engins de levage ou de transport (tels que treuils, chèvres, etc.) permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en oeuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P. et pour lesquels il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P. si ces installations font l'objet d'un prix particulier figurant au B.P.U./D.E. ou si les frais sont à comprendre dans les prix de l'entreprise.
- les frais d'assurances mentionnés à l'article 8.5 du présent C.C.A.P.
- les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détails, dans les conditions définies à l'article 29.1 du C.C.A.G. Ces documents sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre avant tout début d'exécution.

- les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies à l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P.
- les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution par les titulaires des lots mentionnés à l'article 4.5 du présent C.C.A.P.

3.2.2. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENTS DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, sont réglés selon les dispositions portées dans les documents contractuels :

- par application des prix unitaires portés dans le bordereau des prix unitaires - détail estimatif dans les conditions des articles 10.2, 11.21 et 11.23 du C.C.A.G.

Les entreprises attributaires de plusieurs lots pourront dans le cadre de leur acte d'engagement, proposer un rabais complémentaire sur leurs prix.

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus, l'augmentation dans la masse des travaux, la diminution dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, sont régis par les articles 14, 15, 16 et 17 du C.C.A.G.

Les dispositions à prendre lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, sont celles de l'article 15.4 du C.C.A.G.

3.2.3. CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTES

Sans objet – Marché à prix global et forfaitaire.

3.2.4. APPROVISIONNEMENT

Sans objet.

3.3. VARIATIONS DANS LES PRIX

3.3.1. TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions du décret du 5 octobre 1987 et des circulaires précisant son application (Ministère de l'Economie et des Finances), sont applicables aux marchés régis par le présent C.C.A.P.

Les prix sont réputés établis au mois Mo qui précède celui du jour fixé pour la remise des offres.

3.3.2. MODALITES D'ACTUALISATION OU DE REVISION

Le marché est à prix unitaires révisibles.

3.3.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index (ou les index) de référence "I", choisi en fonction de la nature des travaux pour le calcul de l'actualisation du prix est l'index national (ou les index nationaux) donné par lot dans le présent C.C.A.P.

Travaux révisibles :

- Maçonnerie/PdT	index B.T.	03
- Charpente	index B.T.	17
- Couverture	index B.T.	0.80BT32+0.20BT30
- Menuiserie	index B.T.	20
- Peinture	index B.T.	46

Formule de révision :

$$\text{CNR} = 0.125 + (0.875 \times \text{BT/Bto})$$

BT = Mois d'exécution.

Bto = Mois d'établissement des prix (mois précédent la remise des offres).

3.3.4. ACTUALISATION OU REVISION PROVISoire

En complément des articles 13.21 et 13.24 du C.C.A.G., lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication de l'index correspondant.

3.3.5. APPLICATION DE LA T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les dispositions de la loi 75.1334 du 13 décembre 1975 sur la sous-traitance, seront applicables au présent marché.

3.5. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DES DECOMPTES MENSUELS ET DU DECOMPTES FINAL

3.5.1. REMISE DES PROJETS DE DECOMPTES AU VERIFICATEUR

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G., pour la tenue de la comptabilité par marché et de celle de l'opération, lire "économiste" au lieu de "Maître d'Oeuvre".

Le nombre d'exemplaires des projets de décomptes mensuels et décomptes finals, dont l'entreprise doit la production est fixé à 5.

La date limite pour la réception des décomptes mensuels par le vérificateur est fixée au 5 du mois.

Il est prescrit la production de décomptes trimestriels définitifs partiels, l'entrepreneur doit, à l'issue de chaque période trimestrielle, produire un mémoire définitif partiel des travaux exécutés, correspondant aux travaux qui ont fait l'objet des trois décomptes mensuels antérieurs.

La non production des mémoires trimestriels définitifs partiels dans les 40 jours suivant la fin du dernier mois concerné, entraînera l'arrêt du paiement des situations suivantes.

3.5.2. PAIEMENTS

Les demandes de paiement seront transmises au maître d'ouvrage par l'Architecte après vérification.

4. - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de 5 mois.

L'ordre de service prescrivant au titulaire du lot intervenant le premier sur le chantier de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

La période des congés payés est incluse dans le délai.

La période de préparation fixée à l'article 10.1 est incluse dans le délai.

4.1.2. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Oeuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour le lot :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés.

b) Au cours du chantier et avec l'accord des entrepreneurs, le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

c) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en b), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS

Les intempéries devront être justifiées conformément à l'article 19.22 (1er alinéa) du C.C.A.G.

4.3. PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

4.3.1. PENALITES POUR RETARD

Les stipulations du C.C.A.G., article 20 sont seules applicables.

4.3.2. PENALITES ET RETENUES DANS LE PRODUCTION DES DOCUMENTS

En cas de retard dans le remise du projet de décompte, les pénalités précisées à l'article 20.3 du C.C.A.G. seront, par dérogation, appliquées sans rappel et signalées par Ordre de Service.

Une pénalité égale à 150.00 € sera appliquée en cas de retard dans la production de justifications de prix des ouvrages non prévus lorsqu'un délai supérieur à quinze jours à compter de la date formulée par le maître d'oeuvre sera constatée.

4.3.3. PRIME POUR AVANCE

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ne bénéficiera pas de prime d'avance.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de TRENTE (30) jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fin de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 150 € (cent cinquante euros) par jour de retard.

Aux termes de la loi n° 46 2299 du 21 octobre 1946, sont considérées comme intempéries des conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard soit de la santé, soit de la sécurité des travailleurs, soit de la nature ou de la technique de travail à accomplir.

Par contre, et par dérogation à l'article 18.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales, les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le maître d'ouvrage.

4.5. DELAIS ET RETENUE POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., des retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Ces retenues ont les valeurs suivantes :

Désignation du lot

Plans d'exécution et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans les 2 mois suivant la réception

Pour chacun des lots

Cent cinquante euros (150 €) par jour

5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE.

En application des articles 99 à 101 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur se verra appliquer une retenue de garantie de 5 % du montant T.T.C. des travaux.

La retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie de première demande, ou, si les deux parties sont d'accord, une caution personnelle et solidaire. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date de remise de la situation correspondant au premier acompte. Passé ce délai, l'entreprise se verra appliquer d'office la retenue de garantie sur ce premier acompte et ce jusqu'à la fin du marché.

Le titulaire du marché ne pourra plus substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne sera accordée à l'entrepreneur même s'il en fait la demande dans son acte d'engagement, selon les dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

5.3. AVANCE SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6. - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

7. - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

S'il est prévu l'intervention de plusieurs lots, il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est fixée à l'article 10.1. Elle commence à courir à compter de la notification des marchés.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration par le Maître d'Oeuvre, après consultation de l'entrepreneur, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 a) ci-dessus.

- établissement par l'entrepreneur sous la coordination du Maître d'Oeuvre et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et du plan d'hygiène et sécurité si ce dernier est prescrit par l'article 10.3 du présent C.C.A.P.

7.2. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.3. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Sans objet.

7.4. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard trente (30) jours après leur réception.

7.5. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

Se reporter à l'article 10.3 du présent C.C.A.P.

7.6. MATERIAUX - OBJETS - VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G., lorsque les travaux mettent à jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit en informer immédiatement l'architecte qui lui prescrira les dispositions à prendre.

L'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'architecte. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement.

7.7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE VOIRIE

Les autorisations administratives de voiries seront demandées par l'entrepreneur titulaire du lot n°2.

7.8. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier, d'étude de coordination ou de visite de chantier annoncée, ou de se faire représenter par une personne unique désignée lors de l'ouverture du chantier et pouvant engager la société.

Chaque absence ou retard à ces rendez-vous entraînera une pénalité de 80 € T.T.C. qui sera déduite du mémoire récapitulatif.

8. - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Tous les travaux pourront être soumis à un Bureau de Contrôle à la charge du maître de l'ouvrage. Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles du présent article.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages dans les pièces constitutives du marché (C.C.T.G., fascicules techniques, C.C.T.P.) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'Oeuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du C.C.A.G., si le Maître d'Oeuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix de bordereau.

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

8.2. RECEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés : elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés, est le titulaire du lot n° 1.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule pour chaque lot, comme il est stipulé à l'article 42 du C.C.A.G.

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
- aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction de résultats obtenus et pour lesquelles la réception en peut être prononcées que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

8.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Sont dispensés de fournir les plans et autres documents conformes à l'exécution, les entrepreneurs titulaires des lots non mentionnés à l'article 4.5 du présent C.C.A.P.

8.4. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois.

8.5. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur (1) devra justifier dans un délai de **quinze jours à compter de la notification** du marché et **avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire** :

a/ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, objets du présent marché,

b/ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation, jointe lors de la notification du marché, portant mention de l'étendue de la garantie.

En cas d'absence de cette attestation dans le délai imparti, une pénalité de sept cent cinquante euros (750 €) par jour de retard lui sera appliquée.

En outre, l'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792.2 et 2270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, D.T.U. et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en oeuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

(1) En cas de marché passé à un groupement momentané d'entreprises, le mandataire ainsi que chaque cotraitant.

8.6. TAXE D'APPRENTISSAGE

Conformément à l'arrêté du 24.2.1944, l'entrepreneur, titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre, est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes pour les monuments historiques.

8.7. GARANTIES PARTICULIERES

Application des articles 1792 et 2270 du Code Civil (garantie décennale).
Cette action en garantie court à partir de la date d'effet de la réception.

8.8. CLAUSES DIVERSES

Sous-traitance

En tout état de cause, les dispositions de la loi 75.1334 du 13 décembre 1975, sur la sous-traitance, seront applicables au présent marché.

Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 47-3 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent, sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse, à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure, est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse

négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9. - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

9.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

9.3. CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS – ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.3.1. COMPLEMENTS ET DEROGATIONS A APPORTER AU C.C.A.G.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

9.3.2. PROVENANCE ET VERIFICATION DES MATERIAUX

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9.4. PRISE EN CHARGE – MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

10. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation est fixée à 1 mois.

10.2. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

a) L'entrepreneur devra, avant tout commencement et exécution, proposer le programme des travaux au maître d'oeuvre.

Ce programme comportera le choix des personnels, matériels, procédés de mise en oeuvre sur le chantier. L'entrepreneur devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'oeuvre tant en ce qui concerne l'ordre d'exécution des travaux que leur avancement.

b) Réunions de chantier.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par le maître d'oeuvre ou son délégué, un représentant capable de le remplacer de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rendra dans les bureaux du maître d'oeuvre et l'accompagnera dans les tournées, toutes les fois qu'il en sera requis et au moins une fois par semaine.

c) Procès-verbaux de réunions de chantier.

Le maître d'oeuvre envoie dans la semaine qui suit la réunion de chantier, le procès-verbal correspondant.

Lors de la réunion suivante, l'entreprise fera part de ses observations éventuelles.

Si aucune observation n'est formulée, l'entreprise a reconnu avoir accepté les termes du procès-verbal.

Pour le dernier procès-verbal, si aucune contestation n'est enregistrée dans le semaine qui suit, il est reconnu accepté.

d) Mesures à observer avant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance auprès des services publics du sous sol intéressé de la position des conduites ou câbles pouvant se trouver auprès du chantier.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les plans d'exécution fournis par les services techniques municipaux et signaler avant toute exécution les erreurs, omissions, contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.

10.3. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

Application de la législation en cours.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

b) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant les P.P.S.P.S.

11. - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX

11.1. CONSIGNES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- 1) d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ;
- 2) d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- 3) d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;
- 4) de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5) de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- 6) de fumer sur les chantiers ;
- 7) d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8) de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...) ;
- 9) de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10) de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11) d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

11.2. CONSIGNES CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

Avant les travaux :

- 1) repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2) disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3) afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4) vérifier que les matériel de soudage, découpage, etc... est en parfait état de fonctionnement ;
- 5) s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6) vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation;
- 7) vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8) prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre;
- 9) colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles;
- 10) écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11) dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12) protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13) si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage ;

Pendant les travaux :

- 14) mouiller les parties en bois pouvant entre en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15) surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16) refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité, les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17) assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux :

- 18) arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travaux et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19) indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20) fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21) inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

12. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées, sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et C.C.T.G.

a) C.C.A.G.

- dérogation à l'article 13.11, 13 bis et 13.32 du C.C.A.G. apportée l'article 3.6.1 du C.C.A.P. : remise des décomptes au vérificateur au lieu du maître d'œuvre.
- dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.4 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 20.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.3.2 du C.C.A.P.
- dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 7.6 du présent C.C.A.P. : autorisations administratives de voirie demandées par l'entrepreneur au lieu du maître d'ouvrage
- dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P. : fourniture du dossier photographique avant, durant et après les travaux, avec la présentation du premier décompte au lieu de deux mois après la réception.

- dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.2 du présent C.C.A.P. : réception des travaux à l'achèvement de l'ensemble des travaux au lieu de la fin du délai contractuel de chaque lot.
- dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.8 du présent C.C.A.P. : redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

b) C.C.T.G.

- dérogations résultant des articles « Dérogations aux documents généraux » énumérés dans les C.C.T.P.
- dérogation résultant des fascicules techniques : - dérogation au fascicule D.T.U. 31.1 apportée par les articles désignés au chapitre 7 du fascicule technique relatif aux travaux de charpente en bois.
- chapitre 13 du fascicule technique des ouvrages de pierre de taille.
- chapitre 17 du fascicule technique des ouvrages de maçonnerie.

Fait à MENNECY, le
L'Architecte

Le Maître d'Ouvrage,

Mention manuscrite de l'Entrepreneur
« Lu et accepté SANS RESERVE »